



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

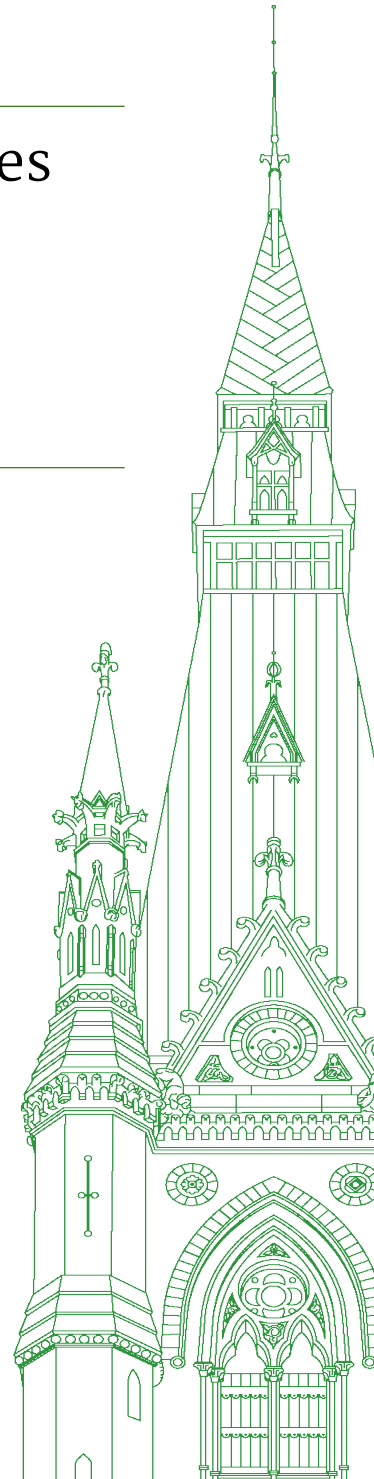
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 021

Le lundi 23 mars 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le lundi 23 mars 2026

• (1105)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)): Bonjour à tous. Bienvenue à nouveau.

Je suis ravi de vous voir tous. C'est un nouveau jour, une nouvelle semaine, un nouveau projet de loi et un nouvel enthousiasme. Commençons.

Je déclare la séance ouverte. Bienvenue à la réunion n° 21 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit pour entamer son étude du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

La réunion d'aujourd'hui se déroule en format hybride, conformément au Règlement. Les membres participent en personne dans la salle ou à distance à l'aide de l'application Zoom.

Je confirme que les tests de son ont été effectués. Tout le monde connaît les directives qui se trouvent devant eux sur la table.

J'aimerais formuler quelques consignes à l'intention des témoins et des membres du Comité. Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Quant à ceux qui participent par vidéoconférence, monsieur Housefather, vous connaissez la procédure. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir sur tous les détails. Je vais donc passer cette étape.

Je vais souhaiter la bienvenue à nos témoins.

Premièrement, nous accueillons l'honorable Sean Fraser, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Bienvenue, monsieur le ministre. Merci de votre présence aujourd'hui.

Le ministre sera avec nous pour la première heure. Il est accompagné aujourd'hui de fonctionnaires du ministère de la Justice: Owen Ripley, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques, Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, et Nathalie Levman, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal.

Monsieur le ministre, je vous cède la parole pour que vous puissiez faire votre déclaration liminaire. Je vous remercie de votre présence.

L'hon. Sean Fraser (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le président, je dispose de combien de temps pour la déclaration liminaire?

Le président: Vous disposez d'au plus 10 minutes.

L'hon. Sean Fraser: Je vais essayer d'être plus bref afin de laisser plus de temps pour les questions.

Merci, monsieur le président et chers collègues, d'être ici au Comité pour discuter du projet de loi C-16, Loi visant à protéger les victimes. C'est une mesure législative importante qui, selon moi, permettra d'améliorer la sécurité dans divers domaines, notamment en matière de violence fondée sur le sexe et de protection des enfants en ligne, tout en apportant d'autres changements qui, à mon avis, renforceront la capacité du système judiciaire à relever les défis sociaux urgents.

[Français]

Cela dit, avant de commencer, je pense qu'il serait utile de discuter du contexte de l'étude du projet de loi C-16 au Comité.

Nous avons une stratégie pour protéger le public et pour renforcer la sécurité publique. Notre stratégie repose sur trois catégories.

[Traduction]

Le premier pilier consiste à renforcer les réformes du droit pénal pour veiller à ce que le Code criminel comporte des dispositions visant à renforcer la sécurité publique et à faire en sorte que les crimes graves soient sanctionnés par des peines sévères.

Le deuxième pilier de cette stratégie vise à soutenir les travailleurs de première ligne. Cela inclut 1 000 nouveaux agents de la GRC et 1 000 nouveaux agents des services frontaliers. Il faut aussi doter les forces de l'ordre des outils dont elles ont besoin, que ce soit, plus récemment, le projet de loi C-22 ou d'autres pouvoirs qui les aideront à enquêter et à engager des poursuites, ainsi qu'à protéger le public contre la criminalité grâce à des mesures de prévention.

Le dernier pilier de la stratégie consiste à réaliser des investissements en amont pour contribuer à bâtir des communautés plus saines et à améliorer la santé de la population à long terme. Il s'agit notamment d'investissements dans la santé mentale et la lutte contre les dépendances, le logement abordable et des programmes qui ciblent les jeunes à risque, afin de garantir que, en favorisant la santé de la population au sein de communautés saines, nous ayons la possibilité à long terme de réduire les crimes violents au Canada.

Le projet de loi d'aujourd'hui s'inscrit dans le premier pilier: renforcer les lois pénales au pays.

Il y a plusieurs thèmes sur lesquels j'aimerais attirer votre attention. Bien entendu, ce projet de loi renferme plusieurs dizaines de mesures différentes — nous avons 83 modifications distinctes —, mais je vais me concentrer sur les principales.

[Français]

Premièrement, je veux discuter de l'importance de lutter contre les féminicides partout au pays. J'ai lu des histoires dans les journaux: cette année, au Québec seulement, il y a eu sept féminicides, ce qui est dommage. Nous avons besoin d'agir pour lutter contre les féminicides, non seulement au Québec, mais aussi partout au pays.

[Traduction]

Il y a une grande injustice dans ce pays concernant le meurtre de femmes, souvent commis par leur partenaire intime. Nous avons l'occasion d'y remédier en créant une accusation constructive de meurtre au premier degré dans les cas de féminicide. Cela inclut les meurtres qui sont commis dans différents contextes, notamment les meurtres motivés par la haine, où une personne cible une victime en raison de son sexe, par exemple. Cela inclura les meurtres qui sont commis dans le cadre d'une relation de contrôle coercitif. Cela inclura également les meurtres où une infraction sexuelle est perpétrée.

Je veux m'attarder sur la question du contrôle coercitif un instant, car en plus de faire partie d'une accusation constructive de meurtre au premier degré dans les cas de féminicide, nous avons pris la décision de criminaliser le contrôle coercitif en tant qu'infraction à part entière dans le projet de loi. Nous voulons le faire, car nous avons l'occasion de faire en sorte que le système judiciaire intervienne avant qu'une relation devienne violente et avant que la violence devienne mortelle.

Tout au long de notre participation à l'élaboration de ce projet de loi, nous avons entendu à maintes reprises ceux qui ont consacré leur vie et leur carrière à étudier les comportements coercitifs et contrôlants dire que ce sont des signes avant-coureurs de violences futures susceptibles de se produire dans le foyer. Nous ne parlons pas d'aspects courants d'une relation saine. Nous ne parlons pas de disputes sur la gestion des finances du ménage. Nous parlons de comportements qui peuvent raisonnablement amener une personne à craindre pour sa sécurité physique et psychologique.

De plus, ce projet de loi apporte des modifications à l'accusation de harcèlement criminel, afin de moderniser la notion pour qu'elle tienne compte des nouvelles technologies. Ces modifications visent aussi à faire en sorte que le critère repose sur une norme objective plutôt que subjective, compte tenu des commentaires que nous avons reçus concernant la difficulté pour les victimes de harcèlement criminel de démontrer ce qu'elles ont réellement ressenti, plutôt que ce qu'une personne raisonnable aurait ressenti dans les circonstances.

Il y a plusieurs autres points dans ce projet de loi sur lesquels je veux attirer votre attention, notamment la création d'un certain nombre de nouvelles infractions sexuelles. Je vous renvoie aux sections du projet de loi qui portent sur les modifications apportées aux lois criminelles du Canada concernant la distribution d'images intimes. J'aimerais me concentrer sur les deux principales modifications que nous apportons à la loi.

Il faut tout d'abord veiller à ce que la criminalisation s'applique non seulement à la distribution de ces images intimes sans consentement, mais aussi à la menace de distribuer ces images.

Il y a une autre question qui a été rapportée dans les nouvelles, peut-être pour des raisons évidentes. Nos lois doivent pouvoir s'adapter à l'évolution des technologies au pays. Nous avons constaté beaucoup de cas dans nos communautés, dans les journaux et

parfois devant les tribunaux concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle pour créer des hypertrucages d'images intimes, qui ressemblent à une personne connue du délinquant potentiel. Je dis « potentiel », car le Code criminel ne reconnaît pas actuellement l'utilisation des hypertrucages générés par l'IA au même titre qu'il reconnaît les images intimes prises à l'aide d'autres technologies.

Dans ma province natale, la Nouvelle-Écosse, un juge a très récemment rejeté des accusations portées contre un prévenu. Ce n'est pas que l'acte n'était pas odieux ou moralement répréhensible. C'est parce que la définition d'images intimes dans le Code criminel n'inclut pas les images générées à l'aide de l'intelligence artificielle. Ce projet de loi propose de modifier cela et de rendre justice aux victimes dont l'image est utilisée à des fins inappropriées et moralement répréhensibles. Grâce à la modernisation du Code criminel, nous pourrions veiller à ce que ces comportements soient pris en compte et que les fautifs soient punis pour leurs actes.

Outre la création de nouvelles infractions sexuelles, nous allons alourdir les peines applicables à certains crimes sexuels, y compris le voyeurisme et l'agression sexuelle condamnée par procédure sommaire. Nous examinerons également un certain nombre d'autres aspects liés à la détermination de la peine. De façon générale, ces modifications sont apportées pour assurer l'équité entre les dispositions existantes du Code et harmoniser les peines maximales prévues pour certaines infractions et celles applicables à d'autres agressions d'ordre sexuel.

Puisque nous parlons d'augmenter les peines maximales, ce projet de loi prévoit également des mesures importantes pour rétablir les peines minimales obligatoires pour un vaste éventail de crimes où une peine minimale obligatoire a été invalidée ou, bien qu'elle figure toujours dans le Code criminel, présente une fragilité constitutionnelle en raison de la manière dont les tribunaux ont traité les peines minimales obligatoires qui existaient auparavant.

C'est une réponse très directe à l'arrêt *Senneville* rendu par la Cour suprême. Nous avons pris la décision de rétablir ces peines minimales obligatoires, mais nous avons suivi les directives de la Cour de créer une soupape de sécurité réservée aux seuls cas où la peine minimale obligatoire serait exagérément disproportionnée.

Il est important de veiller à ce que la constitutionnalité de ces dispositions soit protégée si nous voulons qu'elles soient utiles. Les dispositions actuelles n'offrent aucune protection à quiconque, car la Cour a fait savoir qu'elles seraient invalidées si elles sont contestées. Nous avons trouvé une solution qui tient compte des observations formulées dans les décisions de la Cour suprême.

L'une des raisons pour lesquelles nous avons choisi d'adopter cette approche particulière tient des déclarations publiques que nous avons entendues à la Chambre des communes et ailleurs des députés du Parti conservateur et du Bloc Québécois. Nous souhaitons trouver une solution qui bénéficierait d'un soutien multipartite afin de pouvoir traiter cette question de manière professionnelle et durable.

Nous avons examiné d'autres stratégies, pour des raisons que je me ferai un plaisir de vous expliquer durant la période de questions. Nous avons choisi d'aller de l'avant avec la stratégie décrite dans le projet de loi.

Nous avons apporté d'autres modifications, plus particulièrement pour protéger les enfants contre l'exploitation, y compris l'environnement en ligne. Cela inclut les modifications concernant la sextorsion, ce qui englobe non seulement la distribution, mais aussi, comme je l'ai mentionné à propos des images intimes, la menace de distribuer du matériel pédopornographique. Il y a des modifications également aux dispositions relatives au leurre d'enfants dans le Code, afin de garantir qu'elles sont intégrées à la définition de sextorsion aux fins du présent projet de loi. Une série d'autres peines s'appliquent, allant de la représentation de la bestialité à l'incitation à l'exhibition, et une série d'autres mesures concernent le signalement obligatoire et d'autres aspects. Je dirai simplement que nous avons tenu compte des commentaires des intervenants qui ont consacré leur vie à protéger les victimes.

Il y a un autre point que j'aimerais aborder avant de conclure le temps qui m'a été alloué. C'est la question des délais et du processus judiciaire.

Au cours des dernières années, selon les médias, près de 10 000 affaires ont été déboutées pour cause de retard. Ce n'est pas parce que les procès se sont soldés par un verdict de non-culpabilité, mais parce que des suspensions des procédures ont été émises. C'est souvent dans le cadre d'enquêtes complexes liées à la drogue. C'est aussi souvent le cas dans les affaires d'agression sexuelle.

• (1110)

Je n'ai jamais trouvé juste que l'auteur présumé d'un crime puisse bénéficier d'une suspension pour lui permettre de continuer de vivre dans la même communauté que la victime. Ce projet de loi propose de régler ce problème de différentes façons. L'une d'elles consiste à résoudre directement le problème des retards en cherchant à rationaliser la procédure. Une autre consiste à encourager le tribunal à prévoir un délai plus long pour les cas complexes et, lorsque le délai est atteint, à envisager des recours autres qu'une suspension des procédures.

• (1115)

[Français]

Monsieur le président, je pense que mon temps de parole est écoulé, et je suis maintenant prêt à répondre aux questions des membres du Comité.

Merci, tout le monde.

[Traduction]

Le président: Je vous remercie, monsieur le ministre.

Nous allons commencer la première série de questions de six minutes avec M. Brock.

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci, monsieur le ministre, de votre présence, et merci à vos fonctionnaires du ministère.

Monsieur le ministre, après une décennie de politique libérale de capture et de remise en liberté sous caution, d'abrogation des peines minimales obligatoires et d'autres lois laxistes, les Canadiens ont peur, et avec raison. Depuis 2015, les cas de traite des personnes ont augmenté de 84 %, les agressions sexuelles, de 76 %, et les crimes violents, de près de 55 %.

Le projet de loi C-16 perpétue de façon flagrante le programme laxiste en matière de criminalité des libéraux en octroyant aux juges

le pouvoir de passer outre littéralement toutes les peines d'emprisonnement obligatoires prévues dans le Code criminel, à l'exception de celles relatives au meurtre et à la trahison. Les libéraux essaient maintenant de permettre aux juges de les ignorer pour les voies de fait graves avec une arme à feu, la traite de personnes et de multiples infractions liées aux armes à feu, y compris l'extorsion avec une arme à feu, le trafic d'armes, les fusillades au volant d'une voiture avec une arme à feu à utilisation restreinte ou prohibée et bien d'autres.

Le Parlement fixe des peines minimales obligatoires pour ces crimes haineux pour une raison, mais si votre gouvernement permet aux juges d'en faire fi, ces peines n'auront plus rien d'obligatoire, un point, c'est tout. L'adoption de cette disposition reviendrait à renoncer complètement à notre devoir, en tant qu'élus, d'assurer la sécurité de nos communautés. Les conservateurs ne voteront jamais en faveur de peines moins sévères pour les délinquants dangereux.

Votre gouvernement va-t-il immédiatement retirer ces dispositions empoisonnées afin que nous puissions tous nous remettre au travail pour améliorer ce projet de loi et assurer la sécurité des Canadiens?

L'hon. Sean Fraser: Avec tout le respect que je lui dois, mon point de vue diffère de celui de mon honorable collègue quant à la valeur de ce projet de loi de façon générale. Je considère la dernière remarque de sa question comme un soutien à certaines mesures du projet de loi, à défaut des dispositions qui s'appliquent aux peines minimales obligatoires.

En ce qui concerne les peines minimales obligatoires, il y a un élément de contexte particulier que nous devons comprendre. Je sais que le député qui pose la question croit que le gouvernement devrait adopter des lois pour protéger contre les préjudices qu'il a énumérés. Je partage sincèrement ce souhait. Nous voulons tous des peines sévères pour les crimes graves, mais nous devons nous interroger sur la valeur d'une peine minimale obligatoire qui existe sur papier, mais qui n'est pas reconnue par la loi après une décision de la cour d'annuler cette peine minimale obligatoire. Si nos lois inscrites dans le Code ne sont pas appliquées dans nos communautés, alors elles ne valent pas le papier sur lequel elles sont rédigées.

Aujourd'hui, les peines obligatoires minimales, y compris celles assujetties à l'arrêt Senneville, n'offrent aucune protection aux victimes canadiennes. Nous pouvons être satisfaits de ce que prévoit le Code, mais si la cour invalide ces dispositions et ne les intègre pas au régime de détermination de la peine, nous ne pouvons pas dire qu'il y a actuellement un régime de peines minimales obligatoires qui fonctionne. Nous avons pris une décision de rétablir ces peines minimales obligatoires, en suivant les directives constitutionnelles de la cour, afin qu'elles soient mises en place et que la cour fournisse les raisons pour lesquelles elle décide de ne pas appliquer les peines minimales obligatoires.

N'oubliez pas qu'il ne s'agit pas ici d'un pouvoir discrétionnaire étendu. Il s'agit de circonstances où le traitement est « excessif au point d'être incompatible avec la dignité humaine », selon les propos de la cour, ou qui serait « intolérable » pour la société. Nous pensons avoir trouvé la bonne approche.

Larry Brock: Une omission flagrante dans le projet de loi C-16 est le non-rétablissement des 15 infractions que votre gouvernement a supprimées, ce pour quoi vous avez voté, monsieur le président, lors de l'adoption du projet de loi C-5, à la 44^e législature. Votre gouvernement rétablira-t-il toutes ces peines minimales obligatoires pour les infractions qui ont été supprimées?

L'hon. Sean Fraser: Un élément historique de ce projet de loi qui est important de comprendre est que l'arrêt Senneville a été rendu lorsque nous préparions le contenu du projet de loi. Nous avons décidé d'y donner suite, et nous avons jugé qu'il serait préférable de régler la question des peines minimales obligatoires qui existaient à l'époque et qui étaient déjà prévues dans le Code, y compris celles qui y figurent toujours et celles qui ont été annulées. Nous n'avons pas mené de consultation approfondie sur les dispositions qui ont été supprimées par le Parlement ou sur celles qui pourraient être ajoutées ou supprimées dans le cadre d'un régime de peines minimales obligatoires.

Si c'est une question que ce comité souhaite étudier pour formuler des recommandations, je serais ravi de bénéficier de ces recommandations, mais il serait important de mener cette consultation.

Larry Brock: La seule raison pour laquelle je soulève ce point, c'est que votre prédécesseur, David Lametti, était très fier du fait que les peines minimales obligatoires ne fonctionnent pas. En fait, on l'a cité à maintes reprises, et ces propos ont mal vieilli au fil du temps, en raison de la hausse de la criminalité au pays. Je lui ai fait part de la possibilité que la Cour suprême du Canada puisse maintenir des peines minimales obligatoires que le projet de loi C-5 a supprimées. J'ai soulevé ce problème et, bien entendu, après la sanction royale du projet de loi C-5, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt conjoint Hills et Hilbach, a maintenu la peine minimale obligatoire que le projet de loi C-5 avait supprimé.

Étant donné que la Cour suprême du Canada a maintenu un certain nombre de peines minimales obligatoires qui figuraient dans le Code criminel depuis la fin des années 1800, et étant donné que les 15 catégories d'infractions que vous avez supprimées dans le projet de loi C-5 sont des infractions très graves et violentes, y compris les infractions liées à la drogue prévues dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, pourquoi le gouvernement ne saisirait-il pas cette occasion pour renforcer nos lois pénales, plutôt que de les affaiblir?

• (1120)

L'hon. Sean Fraser: Je ne considère pas que le projet de loi C-16 affaiblisse le droit pénal du Canada, pour les raisons que j'ai évoquées dans ma déclaration liminaire. Il le renforce à plusieurs égards.

Pour revenir à la question que vous avez posée, lorsque nous avons pris la décision d'examiner les conséquences de l'arrêt Senneville, nous nous sommes penchés sur l'analyse globale concernant la protection des peines minimales obligatoires pour l'ensemble des infractions. Nous n'avons pas fait le...

Larry Brock: Personne [inaudible] et vous-même, monsieur le ministre.

Le président: Monsieur Brock, votre temps de parole est écoulé. Je lui donnais simplement l'occasion de répondre à votre question.

Larry Brock: Merci.

L'hon. Sean Fraser: Je serais ravi d'approfondir le sujet, en réponse à...

Le président: Si vous voulez terminer votre réponse, monsieur le ministre, allez-y.

L'hon. Sean Fraser: Je le ferai, mais simplement pour dire que si vous comptez ajouter ou supprimer certaines infractions dans un régime qui prétend imposer des peines minimales obligatoires, vous devriez consulter adéquatement les intervenants, les experts et les forces de l'ordre afin de déterminer quelles dispositions auront les

répercussions les plus importantes. Ce serait une excellente tâche à confier au Comité, si vous le souhaitez, monsieur Brock, pour formuler d'autres recommandations.

Comme ce travail sur le plan politique n'a pas été fait, et étant donné qu'il dépassait le champ d'application initial des mesures prévues dans le projet de loi, je ne pense pas qu'il serait approprié de commencer à ajouter de nouvelles infractions à ce régime sans que ce travail ait été effectué au préalable.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Merci, monsieur Brock.

Monsieur Chang, vous disposez de six minutes.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, monsieur le président.

Merci, monsieur le ministre, de votre présence ici et de votre leadership dans le cadre de cet important projet de loi.

Le projet de loi C-16, la loi visant à protéger les victimes, reflète notre responsabilité commune de veiller à ce que les victimes soient mieux protégées et soutenues au sein de nos systèmes judiciaires. Les Canadiens s'attendent à un système juste, empreint de compassion et à l'écoute des personnes qui ont subi des préjudices.

Dans ma circonscription de Burnaby Central, un grand nombre de mes électeurs m'ont fait part de leurs préoccupations concernant la sécurité, la reddition de comptes et la nécessité de mieux protéger les personnes vulnérables, plus particulièrement dans le contexte de menaces en constante évolution. Je suis reconnaissant du travail qui a été accompli dans le cadre de ce projet de loi et l'accent mis sur le renforcement de la confiance du public tout en respectant la primauté du droit.

Dans cette optique, monsieur le ministre, pourriez-vous commencer par nous expliquer le but premier du projet de loi C-16 et nous dire pourquoi le gouvernement estime que des réformes sont nécessaires à l'heure actuelle pour mieux protéger les victimes et les personnes vulnérables?

L'hon. Sean Fraser: Certainement, et c'est une question un peu complexe à analyser, car ce projet de loi couvre plusieurs domaines politiques différents, et les motivations peuvent varier légèrement d'un domaine à l'autre.

Pour résumer simplement, une grande partie des efforts consacrés à ce projet de loi portent sur les problèmes liés à la violence entre partenaires intimes que nous observons dans ce pays. Je trouve scandaleux le niveau de violence auquel sont confrontées les femmes canadiennes, tout comme le caractère routinier des histoires que nous lisons dans les journaux, où cette violence est trop souvent perpétrée par un homme qui entretient une relation avec la victime.

Quand nous entendons des appels lancés au gouvernement afin qu'il agisse pour lutter plus efficacement contre les féminicides, nous ne traitons pas d'une question philosophique. Ce sont des appels à l'aide lancés par des membres de la famille qui doivent faire face aux années que leurs êtres chers ne vivront jamais. Quand il est question de contrôle coercitif, nous entendons des femmes qui ont peut-être échappé à la violence et qui espèrent pouvoir offrir une protection à d'autres femmes dans des situations semblables. Quand nous entendons parler de la nécessité de modifier les lois relatives au harcèlement criminel, nous répondons à des appels à l'action très réels, où des personnes ont fait appel au processus, mais n'ont pas pu répondre aux normes en matière de preuve, alors qu'elles ne pouvaient pas vivre en sécurité dans leur communauté.

Par ailleurs, nous voulons que le régime des peines minimales obligatoires tienne compte de la réalité dans laquelle nous vivons, et non d'une version hypothétique où nous pouvons faire fi des décisions qui ont été rendues par les tribunaux, que nous avons l'obligation de respecter en tant que représentants élus. Nous voulions veiller à ce que des peines minimales obligatoires soient en place pour garantir que les crimes graves entraînent des conséquences graves, tout en respectant la nature des décisions des tribunaux concernant les soupapes de sécurité pour les circonstances qui entraîneraient une conséquence que le public jugerait intolérable.

D'autres modifications ont été motivées par l'évolution des technologies, notamment en matière de harcèlement criminel et d'hypertrucages générés par l'IA. Il faut veiller à ce que notre objectif soit d'offrir des protections que nous avons toujours jugées nécessaires, tout en reconnaissant que les lois doivent être mises à jour pour tenir compte des outils modernes qui sont utilisés pour commettre des actes moralement répréhensibles qui dépassent peut-être la portée de la définition d'un crime.

Enfin, parce que je ne veux pas accaparer tout votre temps, monsieur Chang, nous devons aborder la prévalence accrue de l'exploitation des enfants en ligne. En tant que parent, je suis profondément inquiet à l'idée que des personnes mal intentionnées puissent entrer en contact avec des enfants qui ont l'âge des miens. Nous devons adopter des mesures de protection qui reconnaîtront ces comportements odieux dans nos communautés et qui permettent de s'en prémunir.

Il ne faut pas oublier que ce projet de loi s'inscrit dans une stratégie plus vaste qui vise à mettre fin aux crimes violents dans nos communautés. C'est ce genre de motivations qui ont justifié la présentation de ce projet de loi.

• (1125)

Wade Chang: Merci, monsieur le ministre.

À mesure que la technologie continue d'évoluer, nous observons de nouvelles formes de préjudice. Pourriez-vous expliquer comment le projet de loi C-16 met à jour le Code criminel pour lutter contre des crimes tels que la sextorsion et la création et la distribution d'hypertrucages à caractère sexuel?

L'hon. Sean Fraser: Approfondissons le sujet.

Plusieurs décisions rendues par les tribunaux mettent en évidence que l'utilisation d'hypertrucages générés par l'IA pour créer une image intime sans le consentement de la personne représentée constitue un comportement odieux qui exige que des mesures soient prises. Il est rare que les tribunaux soulignent aussi clairement la nécessité d'une modification pour remédier à un préjudice social dont ils sont témoins et qu'ils reconnaissent comme grave,

mais contre lequel ils ne peuvent rien faire, car ils savent que leur compétence ne leur permet de redéfinir les infractions prévues dans le Code criminel.

Nous avons l'obligation d'agir quand des personnes utilisent de nouvelles technologies pour commettre de vieux crimes. Nous devons mettre à jour nos lois pour tenir compte de l'évolution des technologies. Cela ne se limite pas à l'utilisation d'hypertrucages générés par l'IA pour créer des images intimes. Cela concerne également le harcèlement criminel, notamment quand des personnes utilisent de plus en plus leur téléphone cellulaire pour suivre les déplacements de leur partenaire à son insu. On voit également des personnes menacer de diffuser en ligne du matériel pédopornographique et des images d'exploitation sexuelle d'enfants.

Si nous ne mettons pas à jour nos lois pour tenir compte de l'évolution des technologies, nous pourrions nous sentir fiers de ce qui est écrit sur papier, jusqu'à ce que nous apprenions les graves préjudices que subissent des Canadiens innocents, qui auraient pu être évités.

Wade Chang: De nombreux intervenants et organismes communautaires ont revendiqué des outils plus efficaces pour lutter contre la violence entre partenaires intimes et le contrôle coercitif. Pourriez-vous expliquer comment le projet de loi C-16 répond à ces demandes et pourquoi les mesures sont si importantes?

L'hon. Sean Fraser: Dans ma déclaration liminaire, j'ai abordé certaines des modifications liées aux féminicides que nous apportons. Nous créons une accusation constructive de meurtre au premier degré afin de montrer que nous traiterons les meurtres motivés par la haine avec autant de sérieux que n'importe quel autre crime prévu dans le Code criminel. Nous traiterons les meurtres commis dans le cadre d'une infraction sexuelle avec autant de sérieux que n'importe quel autre crime prévu dans le Code criminel. Nous voulons montrer aux Canadiens que nous ne tolérerons pas cette forme de meurtre, la plus odieuse qui soit. Nous voulons également nous concentrer non seulement à punir les crimes après qu'ils ont été commis, mais aussi à faire intervenir le système judiciaire plus tôt dans le processus. C'est là où les modifications à la nouvelle infraction de contrôle coercitif entrent en ligne de compte.

Quand nous savons que certains comportements sont des signes avant-coureurs de la violence, voire d'une violence mortelle, nous avons la possibilité d'intervenir. Cela pourrait donner lieu à des accusations criminelles pour les comportements répréhensibles qui précèdent la violence et souvent le meurtre. Quand nous avons l'occasion de répondre à ce type de besoins, nous devons saisir cette occasion.

Je veux profiter de l'occasion pour remercier M. Caputo de sa collaboration et de son projet de loi d'initiative parlementaire, qui complète certaines des mesures prévues dans le projet de loi C-16, en réponse à une horrible tragédie survenue en Colombie-Britannique, l'affaire *Bailey McCourt*. Lorsque nous travaillons ensemble en mettant de côté les allégeances politiques pour résoudre un problème qui nous concerne tous, nous pouvons offrir davantage de protection aux personnes vulnérables.

Le président: Merci.

Monsieur Fortin, vous disposez de six minutes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, bonjour.

Pour notre part, au Bloc québécois, nous avons regardé votre projet de loi et nous l'accueillons plutôt favorablement. Nous voudrions possiblement y apporter des amendements, mais c'est un pas dans la bonne direction.

Cela dit, j'aimerais éclaircir certaines choses avec vous, en commençant par la question du calcul des délais judiciaires. À mon avis, la Cour suprême a eu raison de dire que deux ans pour les procès devant la Cour du Québec ou les cours provinciales et trois ans pour les procès devant une cour supérieure sont des délais raisonnables. On devrait être en mesure de tenir des procès dans ces délais-là. Cependant, on a vu des aberrations: des gens accusés de crimes violents contre la personne qui révoltent l'ensemble de la population ont été libérés parce qu'on n'a pas été en mesure de tenir les procès dans des délais raisonnables. Nous nous joignons à ce concert de voix qui disent que ça n'a pas de bon sens et qu'il faut faire quelque chose. Évidemment, en tant que ministre de la Justice, vous êtes directement interpellé par cette situation.

Lors de la dernière législature, au Bloc québécois, nous avions déposé un projet de loi qui disait que, pour les crimes de première catégorie, les crimes graves de violence contre la personne, on pourrait déroger aux délais. On incorporerait les délais au Code criminel, évidemment, mais on permettrait, par une disposition complémentaire, d'y déroger dans certaines circonstances, par exemple pour les crimes de première catégorie. Ce projet de loi est malheureusement mort au Feuilleton, puisque le Parlement a été dissous au printemps dernier.

Aujourd'hui, nous nous retrouvons devant une proposition qui s'attaque à ce problème, mais qui le fait en revoyant la façon de calculer les délais. Je dirais que c'est un pas dans la bonne direction, mais ça m'apparaît un peu timide comme approche.

Monsieur le ministre, à votre avis, n'y aurait-il pas eu lieu d'y aller avec une disposition similaire à ce que nous proposons et de permettre aux tribunaux, grâce à une dérogation en vertu de l'article 33 de la Charte, de mettre de côté, le moins souvent possible, seulement dans des cas extrêmes où c'est nécessaire, malheureusement, les délais judiciaires prévus dans l'arrêt Jordan? Cela n'aurait-il pas été une bonne idée?

• (1130)

L'hon. Sean Fraser: J'ai une approche différente, mais je suis d'accord sur le besoin de se pencher sur les circonstances où les accusations tombent sans qu'un verdict ait été rendu par la cour.

Il y a deux stratégies dans le projet de loi. La première aborde la question des délais en général, parce que c'est un problème. Des arrêts comme l'arrêt Jordan ont compliqué le problème et il y a eu des conséquences. Cependant, ces délais privent les victimes de justice dans notre société. Pour remédier à la situation, nous mettons en avant de nouvelles règles pour réduire les délais.

[Traduction]

Cette proposition s'attaque au problème sous-jacent des délais.

Nous proposons aussi des mesures distinctes pour agir sur les conséquences non seulement en calculant les délais d'une manière particulière ou en excluant certaines demandes, mais aussi en prescrivant au tribunal d'envisager d'autres réparations qu'un arrêt des procédures. Je préfère cette approche au recours à l'article 33. Je la trouve plus claire et potentiellement plus efficace.

Si vous, le Comité, avez l'occasion de vous pencher sur la meilleure solution possible au problème des délais, je serais heureux de recevoir vos commentaires, ainsi que ceux des gens du Sénat qui nous regardent. Je crois sincèrement au processus parlementaire; j'accueillerais favorablement les témoignages de spécialistes sur la meilleure façon de s'attaquer aux délais. Cela étant dit, la stratégie proposée dans le projet de loi C-16 est celle que je privilégie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'avoue que, moi aussi, j'aime bien l'idée de resserrer d'abord les règles et de trouver une façon de calculer les délais pour éviter, si possible, les procès qui finissent en queue de poisson, surtout les plus dramatiques.

Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il y a des situations où on n'y arrivera pas. Tenir un procès dans un délai raisonnable, ce n'est pas seulement au bénéfice de la victime du crime, c'est aussi au bénéfice de l'accusé. S'il est innocent et que ça prend cinq ans pour qu'on lui dise, ça n'a pas de bon sens. S'il est coupable et que ça prend cinq ans avant qu'on lui inflige une peine, ça n'a pas de bon sens pour la victime, et ça a aussi un effet sur le calcul de la durée de la peine. Personne n'en ressort gagnant et ça coûte cher.

Alors, encore une fois, lorsqu'il s'agit d'un cas extrême où on a regardé toutes les façons de faire et où il n'y a pas moyen de tenir un procès dans un délai raisonnable ni de modifier les calculs pour que le délai soit considéré comme raisonnable, ne devrait-on pas faire une exception et, entre deux maux, choisir le moindre? Il y aura peut-être un cas tous les deux ans, mais cela pourrait prévenir l'assassinat d'une femme par son nouveau conjoint ou celui d'une voisine par un violeur.

N'y aurait-il pas lieu, monsieur le ministre, dans ces cas extrêmes où on n'arrive pas à tenir un procès dans un délai raisonnable, d'utiliser l'article 33 pour déroger aux dispositions de la Charte et quand même tenir le procès de l'accusé?

• (1135)

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Avant d'avoir recours à cette réparation, je dois me demander... L'invocation de la disposition de dérogation est une décision très sérieuse. Elle signifie qu'on prend une mesure qui va au-delà de ce qui est raisonnablement justifiable dans une société libre et démocratique. C'est une décision qui ne se prend pas à la légère.

Le projet de loi comprend des dispositions qui visent à résoudre le problème d'une manière un peu différente. Je crois que l'approche proposée sera efficace. L'avenir nous le dira.

Plus précisément, nous n'avons pas tenu compte uniquement de la gravité du crime, mais aussi de la complexité de la nature de l'accusation dont le tribunal est saisi. Souvent, c'est la complexité plutôt que la gravité d'une accusation qui entraîne des délais considérés comme déraisonnables aux termes de l'arrêt Jordan. De tels délais surviennent généralement dans des affaires liées au crime organisé ou à des crimes complexes comme le trafic de drogue, où il y a une abondance de preuves provenant de différentes sources, souvent de nature numérique. Ils surviennent aussi de plus en plus souvent dans des affaires d'agression sexuelle en raison du régime relatif à la preuve très complexe qui se rattache à de telles affaires. C'est un autre enjeu que nous essayons de traiter à travers le projet de loi.

Selon moi, en prolongeant les délais acceptables pour les affaires complexes, nous pouvons résoudre le problème — que nous considérons tous les deux comme très sérieux — sans devoir recourir à la disposition de dérogation.

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Baber, c'est votre tour. Vous disposez de cinq minutes.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Merci, monsieur le président.

Je vous souhaite à nouveau la bienvenue, monsieur le procureur général.

Mettons la politique de côté un instant et parlons du droit. Sauf erreur, vous avez fréquenté la faculté de droit de l'Université Dalhousie. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: Oui.

Roman Baber: Pour ma part, j'ai étudié à l'Université Western. J'ai un souvenir très vague de mon cours de droit constitutionnel de première année. J'espère que votre mémoire est meilleure que la mienne.

Voici ce dont je me souviens de la genèse de la Charte. Le procureur général Jean Chrétien a scellé l'accord au moyen de la disposition de dérogation, soit l'article 33. Il a convenu que dans notre système parlementaire fondé sur celui de Westminster, le Parlement est l'instance suprême. Puisque M. Chrétien était un gentilhomme, il avait confiance que l'article 33 ne serait pas invoqué aveuglément, mais seulement dans des situations extrêmes.

Me suivez-vous jusqu'ici?

L'hon. Sean Fraser: Oui, je vous suis.

Roman Baber: D'abord, convenez-vous que vous et moi, nous pourrions imaginer une situation dans laquelle il y aurait lieu d'invoquer la disposition de dérogation?

L'hon. Sean Fraser: J'aimerais connaître les détails de la situation avant de répondre oui, en théorie.

Roman Baber: Vous ne diriez pas que jamais vous n'invoqueriez la disposition de dérogation. Il pourrait y avoir une situation extrême — comme celle imaginée par M. Chrétien — qui vous pousserait à invoquer la disposition de dérogation.

L'hon. Sean Fraser: Je n'aime pas examiner de telles questions de manière théorique. C'est peut-être en raison de ma formation en droit, à laquelle vous avez fait allusion. Je n'ai jamais vu de situation où l'invoque de cette disposition m'a semblé nécessaire.

Roman Baber: Dans ce cas, parlons de l'exemple de Jean Chrétien.

Voici l'exemple qu'il a donné: si la Cour suprême déclarait que la possession de pornographie juvénile était protégée par la liberté d'expression, cette déclaration conduirait à une situation absurde qui devrait, justement, être rejetée par la Cour suprême. Il serait absurde pour la Cour suprême de faire une telle déclaration, n'est-ce pas?

L'hon. Sean Fraser: J'ai l'impression que vous tentez de lancer un débat théorique sur la disposition de dérogation.

Roman Baber: Nous avons une discussion sur le droit.

L'hon. Sean Fraser: L'important, c'est l'occasion que nous offre ce projet de loi conçu pour lutter contre la violence entre partenaires intimes et l'exploitation des enfants en ligne. Franchement,

sauf votre respect, j'ai l'impression que nous perdons notre temps à discuter d'un enjeu qui ne fera pas progresser le projet de loi.

Roman Baber: Excusez-moi, monsieur le ministre, mais je parle de l'arrêt Senneville. Je parle de la raison qui a poussé... Vous avez déclaré explicitement que vous avez tenu compte de l'arrêt Senneville dans l'élaboration du projet de loi C-16.

L'hon. Sean Fraser: C'est vrai.

Roman Baber: Parlons de la situation du coaccusé, Mathieu Naud. M. Naud a plaidé coupable et il a reconnu avoir été en possession de plus de 250 vidéos représentant le viol d'enfants âgés de 5 à 10 ans. La Cour suprême a invalidé la peine minimale obligatoire pour M. Naud; elle a convenu de maintenir et de ne pas modifier la peine de neuf mois imposée par l'instance inférieure, le tribunal de première instance.

Voici ma question pour vous: ne convenez-vous pas que l'invalidation de la peine minimale obligatoire dans une affaire comportant 250 vidéos de viols d'enfants correspond à ce que M. Chrétien entendait par une situation absurde?

L'hon. Sean Fraser: Vous et moi nous entendons sur le caractère odieux et inacceptable du comportement que vous décrivez, et je pense que nous tenons tous à délivrer la société canadienne de ce type de comportement.

Là où je pense que nous sommes en désaccord, c'est sur la manière d'y arriver. Personnellement, je suis d'avis que les changements proposés dans le projet de loi régleront le problème dont vous parlez, car comme vous le savez, la Cour suprême ne se fonde pas sur les faits de l'affaire dont elle est saisie pour invalider une disposition, mais plutôt sur un scénario hypothétique raisonnable auquel la disposition pourrait donner lieu.

Selon moi, les changements que nous proposons mettent à l'abri les peines minimales obligatoires prévues pour les actes odieux que vous avez décrits. Cet individu devrait être condamné à une lourde peine criminelle, et je suis convaincu qu'après l'adoption du projet de loi, la même situation ne se reproduira pas.

• (1140)

Roman Baber: Monsieur le procureur général, je pense que vous faites le contraire. Vous compromettez la peine minimale obligatoire en accordant un pouvoir discrétionnaire au tribunal...

L'hon. Sean Fraser: La peine minimale obligatoire ne s'applique plus; elle a été invalidée.

Roman Baber: Si je peux finir, vous avez accès à l'ultime recours contre l'absurdité — la disposition de dérogation —, et je vous ferais remarquer, respectueusement, que protéger les enfants contre le viol est votre devoir le plus important. Il n'en va pas seulement des enfants violés dans les vidéos que regardait M. Naud. Il en va aussi des enfants qui deviendront victimes de viol parce que le gouvernement échoue à sévir contre cette industrie odieuse alors qu'il pourrait y arriver au moyen de la dissuasion.

Pourquoi n'imposez-vous pas une peine minimale obligatoire pour la pornographie juvénile?

L'hon. Sean Fraser: Dans cette situation... C'est très important. Nous croyons, aussi bien que vous, qu'il faut s'attaquer à ce type de comportement, notamment en prévoyant des peines criminelles plus sévères pour les individus qui maltraitent et exploitent les enfants, un point c'est tout.

Si le Comité et les deux chambres du Parlement adoptent le projet de loi C-16, les dispositions qu'il contient offriront la protection que vous recherchez. Le seul détail sur lequel vous et moi ne nous entendons pas, c'est que le tribunal devrait disposer d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas où la société jugerait la peine inacceptable.

Roman Baber: Il me reste environ 20 secondes.

Le président: En fait, monsieur Baber, votre temps de parole est écoulé.

Roman Baber: Non, je crois qu'il me reste encore 20 secondes, monsieur le président.

Le président: Non, je suis désolé.

Roman Baber: Si vous n'êtes pas prêt à invoquer la disposition de dérogation dans une affaire comme celle-là, vous ne l'invoquerez jamais. C'est ce que je voulais dire.

Le président: Monsieur Baber, votre temps de parole est écoulé.

Madame Dhillon, la parole est à vous.

Roman Baber: Si cet arrêt ne vous pousse pas à invoquer la disposition de dérogation, vous ne l'invoquerez jamais.

Le président: Monsieur Baber, votre temps de parole est écoulé.

Madame Dhillon, je vous invite à prendre la parole pour cinq minutes.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie le ministre et ses collaborateurs de se joindre au Comité aujourd'hui.

Monsieur le ministre, vous avez parlé brièvement de la technologie et du rythme effréné de son évolution. D'abord, il y a eu l'extorsion sexuelle et la distribution d'images intimes d'une personne sans son consentement. Aujourd'hui, il y a les vidéos hypertruquées générées par l'intelligence artificielle. Les technologies se multiplient rapidement.

Nous prenons des mesures visant le paysage technologique actuel des activités en ligne, mais ma question pour vous est la suivante: compte tenu de l'évolution rapide de la technologie, le projet de loi prévoit-il des mesures préventives qui feront en sorte que la loi évoluera automatiquement au même rythme que la technologie?

L'hon. Sean Fraser: Oui. Permettez-moi d'ajouter à la réponse que j'ai donnée à M. Chang.

Il y a des exemples évidents et très concrets, y compris dans le projet de loi, de mesures qui peuvent être prises pour moderniser les lois pénales canadiennes afin de mieux répondre aux nouvelles menaces émanant des changements technologiques. La prévalence des vidéos hypertruquées générées par l'intelligence artificielle est un sujet qui est revenu souvent au Comité, ainsi que le phénomène extraordinaire des tribunaux qui soulèvent d'eux-mêmes la nécessité de modifier les lois de sorte à criminaliser les comportements au centre des affaires dont ils sont saisis.

En outre, j'ai mentionné les modifications relatives au harcèlement criminel, en vertu desquelles il sera plus facile pour les tribunaux de déclarer coupable un individu ayant eu recours à des technologies modernes — comme la localisation GPS — dans des situations de harcèlement criminel. Étant donné la place de plus en plus grande du numérique, ces modifications sont aussi pertinentes pour ce qui est de protéger les enfants contre la production et la dis-

tribution de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, y compris la menace de distribuer du matériel numérique.

Il faut se rappeler qu'il s'agit d'une partie de la solution. Aucune modification apportée au droit pénal ne pourra protéger à perpétuité toute la population contre les nouvelles technologies. Il faut aussi se pencher sur les autres piliers de la stratégie dont j'ai parlé durant ma déclaration préliminaire.

Oui, il est essentiel de renforcer les lois, mais il faut également fournir aux forces de l'ordre les outils dont elles ont besoin, y compris l'accès légal aux informations stockées sous forme numérique. C'est l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude au Parlement. Nous devons aussi veiller à ce que les forces de l'ordre reçoivent la formation nécessaire pour lutter contre les nouvelles formes préoccupantes de crimes numériques qui exploitent les personnes à des fins sexuelles.

Par ailleurs, nous devons aussi nous demander s'il y aurait lieu de modifier des lois non pénales afin d'assurer la sécurité des enfants canadiens en ligne. Il faut examiner l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la société pour protéger les enfants sur Internet. Certaines mesures qui se rapportent aux modifications à apporter aux lois pénales canadiennes se trouvent dans le projet de loi, mais il y a d'autre travail à faire.

Je ne suis pas ici pour dire: « Mission accomplie. » Le projet de loi constitue un pas dans la bonne direction, un pas qu'il faut absolument prendre, et ce, dès que possible.

• (1145)

Anju Dhillon: Vous avez aussi parlé du contrôle coercitif. Vous avez rencontré des spécialistes et des professionnels du domaine. Vous avez parlé de comportements. Vous ont-ils expliqué quels types de comportements se classeraient dans cette catégorie?

L'hon. Sean Fraser: Excusez-moi, dans quelle catégorie?

Anju Dhillon: Je parle du contrôle coercitif.

L'hon. Sean Fraser: Il s'agit de situations comportant des actes de violence au foyer, y compris contre les animaux, car on sait que ces comportements sont précurseurs d'actes de violence commis contre les personnes au foyer.

Ils comprennent aussi la coercition sexuelle. Il est question d'un large éventail de comportements, mais en un mot, ce sont des comportements face auxquels il serait raisonnable pour une personne de craindre pour sa sécurité physique ou psychologique. Il n'est pas question de divergences d'opinions, ni d'une personne qui demande à une autre où elle est allée prendre un café simplement pour savoir comment se passe sa journée. Il s'agit de comportements habituels qui sont reconnus comme menant à des actes de violence au sein d'une relation, actes de violence qui sont souvent mortels. C'est très sérieux, et il faut agir.

Nous avons décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de la mesure pour donner le temps au système de se préparer à relever ces nouveaux défis, en réponse aux commentaires reçus. On nous a parlé de la possibilité que le contrôle coercitif soit utilisé comme une arme contre un partenaire intime violent. En dressant la liste des comportements face auxquels il serait raisonnable pour une personne de craindre pour sa sécurité, je pense que nous avons visé juste, à condition de compléter cette démarche en offrant de la formation à l'échelle du système afin que les tribunaux et les forces de l'ordre aient les moyens de traiter cette infraction conformément à l'esprit de la loi.

Anju Dhillon: Les victimes parlent souvent de la difficulté de s'y retrouver dans le système judiciaire. Comment la mesure législative les protégera-t-elle, y compris lorsqu'elles témoignent, et comment les soutiendra-t-elle à chaque étape du processus?

L'hon. Sean Fraser: Il existe plusieurs moyens différents, dont certains ont un effet direct sur une victime qui passe par le système judiciaire pour un crime qui a été perpétré. Les modifications apportées à la norme régissant le harcèlement criminel, dont j'ai parlé plus tôt, en sont un exemple. Il y a aussi les nouvelles dispositions législatives dont les tribunaux ne tiennent pas compte actuellement et la réduction des délais au sein du système, où nous avons vu l'annulation des procédures parce que trop de temps s'était écoulé, et non parce que les accusations n'étaient pas fondées.

Outre ces changements qui modifieront fondamentalement l'expérience de la victime et qui pourraient mener à la condamnation de l'auteur du crime, nous incluons des réformes à la Charte des droits des victimes, qui précise clairement que la victime dispose de certains droits dans le cadre de la procédure à laquelle elle devrait pouvoir participer.

Ces changements visent notamment à clarifier leur droit à des mesures visant à faciliter le témoignage, leur droit de recevoir des renseignements sur le processus, qui seront communiqués de façon proactive, et la possibilité de déposer des plaintes auprès de l'ombudsman des victimes d'actes criminels. Un certain nombre de réformes différentes visent la Charte des droits des victimes. Nous avons essayé de faire en sorte que les victimes comprennent qu'elles ont un rôle à jouer dans le processus, qu'elles ont le droit de se faire entendre et qu'elles ont droit à certains aspects procéduraux qui les aident en ce sens.

Que ce soit sur le plan de la procédure...

Le président: Merci, monsieur le ministre.

L'hon. Sean Fraser: ... ou des changements de fond, nous espérons que ces modifications se traduiront par une amélioration notable de l'expérience des victimes au sein du système judiciaire.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le ministre.

Le président: Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, la question de l'incitation des mineurs à commettre un crime est un sujet qui nous préoccupait beaucoup, au Bloc québécois. J'avais d'ailleurs travaillé sur un projet de loi à ce sujet. Notre approche était peut-être un petit peu plus musclée que celle que vous proposez dans le projet de loi C-16. Je suis d'avis que c'est peut-être un des crimes les plus graves qu'un individu puisse commettre que d'inciter un mineur à commettre un crime à sa place. C'est lâche, c'est criminel et, en plus de nuire au moment du crime, ça crée potentiellement un nouveau criminel qui va continuer dans cette voie. C'est complètement inacceptable et c'est un problème majeur auquel on doit s'attaquer.

J'avais pensé à une sanction particulière dans de tels cas. Par exemple, si quelqu'un incitait un mineur à commettre un vol de banque, il serait automatiquement condamné, si on en faisait la preuve, évidemment, au double de la peine qu'il aurait reçue s'il avait commis le crime lui-même. Ça m'apparaissait être un mode de travail efficace pour tenter d'enrayer ce problème. Or vous proposez des peines de cinq ans, je crois, dans de tels cas. C'est mieux que

rien, évidemment. Je ne suis pas en train de dire que ce n'est pas une bonne idée, mais je trouve que c'est un peu timide, comme je le disais tantôt.

Ne croyez-vous pas qu'il y aurait lieu d'aller plus loin et de sévir davantage contre ce fléau des adultes — souvent, on parle d'organisations criminelles — qui font commettre des crimes à des mineurs?

• (1150)

L'hon. Sean Fraser: D'abord, je veux vous dire un grand merci, parce que c'est votre idée. Quand nous avons des discussions sur ce sujet, qui est votre priorité, vous me parlez du besoin d'aborder le problème du recrutement des jeunes dans le milieu criminel. C'est la raison pour laquelle ce changement se trouve dans ce projet de loi. Alors, merci à vous et à votre collègue.

Quand je me suis penché sur les conséquences appropriées pour ce changement, j'ai regardé une infraction similaire qui existe actuellement, soit le recrutement de jeunes par des organisations criminelles, et la peine pour cette infraction est de cinq ans d'emprisonnement. C'est la même chose. Alors, si le Comité considère qu'il y a une autre façon d'aborder ce problème, c'est correct de proposer des amendements et de travailler avec d'autres membres du Comité. Mon ministère peut clarifier les raisons précises pour lesquelles on a choisi une approche ou une autre, mais il est possible de proposer des amendements.

[Traduction]

Le président: Merci, monsieur Fortin.

Monsieur Lawton, vous avez la parole pour cinq minutes.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Je vous remercie d'être ici, monsieur le ministre.

Lorsque M. Baber vous a posé une question au sujet de la disposition autorisant la dérogation, vous avez dit une chose que j'ai trouvée très intéressante. Vous ne pensiez pas qu'il était utile de se livrer à des hypothèses, alors que c'est précisément ce qu'a fait la Cour suprême dans l'arrêt Senneville. La Cour suprême a inventé une affaire dont elle n'était pas saisie et s'en est servie pour invalider les peines minimales obligatoires qui s'appliquaient aux personnes odieuses en cause dans cette affaire, M. Senneville et M. Naud.

Je vais commencer par ceci. Pensez-vous qu'il est raisonnable que les tribunaux, que des juges non élus recourent à des hypothèses raisonnables pour passer outre aux lois que les parlementaires ont mises en place?

L'hon. Sean Fraser: Il est intéressant que vous invoquiez mon refus de discuter de choses abstraites alors que les tribunaux recourent à l'hypothétique.

Il est en fait important que les tribunaux utilisent des hypothèses raisonnables qui peuvent exister, et qui existent réellement lorsqu'ils évaluent l'application du droit pénal susceptible d'entraîner l'incarcération d'une personne. Ils doivent évaluer si nous avons rédigé des lois judicieuses. Pour ce faire, nous devons essayer de régler des problèmes concrets, et non des situations hypothétiques. Je pense que chaque instance, en fonction des décisions que nous prenons en tant que gouvernement et système juridique, améliore au fil du temps la qualité des décisions qui sont finalement rendues et intégrées à nos lois.

Andrew Lawton: Mais comme le disent les juges dissidents dans l'arrêt Senneville, un scénario hypothétique raisonnable doit d'abord et avant tout être raisonnable. Les deux affaires portées devant la Cour suprême concernaient deux hommes qui détenaient à eux deux des milliers d'images et de vidéos de matériel pédopornographique et d'exploitation sexuelle d'enfants, des enfants âgés d'à peine trois ou quatre ans soumis à des actes absolument odieux. Le scénario imaginé par la Cour suprême n'existait dans aucune des lois antérieures. Il n'était pas en cause, et pratiquement tous les experts juridiques à qui j'en ai parlé ont déclaré qu'une telle situation ne se produirait probablement jamais en raison des mesures de protection en place qui auraient très certainement empêché qu'une accusation soit même portée pour possession de matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants.

Pourquoi nous focalisons-nous sur ce cas extrême qui n'existe pas en droit et, ce faisant, supprimons-nous une peine minimale obligatoire très réelle et, je dirais, très nécessaire, qui vise à garantir que les prédateurs véritablement odieux soient condamnés à un minimum d'un an, ce qui me semble bien trop peu?

L'hon. Sean Fraser: Je voudrais faire quelques remarques en réponse.

Tout d'abord, je tiens à dire que nous sommes d'accord sur le caractère odieux de ce comportement, au vu des faits sous-jacents qui ont été portés devant la Cour suprême. Je pense que tous nos collègues, quel que soit leur parti, partagent ce sentiment. Nous avons besoin de lois strictes pour lutter contre de tels comportements scandaleux.

Les hypothèses raisonnables en question, qui concernent une personne rendue trop vieille pour une relation adolescente, sont le genre de situation qui se produit dans notre société. Depuis que cette affaire a été soulevée, quelques personnes issues du milieu de l'entraînement, des cadets ou de l'enseignement sont venues me voir pour me dire que ce genre de choses arrivent. Elles espèrent que nous sévirons contre les acteurs malveillants, mais le jeune de 18 ans qui a reçu une photo innocemment n'est probablement pas celui que nous envisageons lorsque nous pensons au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels.

De mon point de vue, le recours à cette hypothèse raisonnable est important pour garantir que nos lois englobent convenablement le genre de conduite flagrante qui a fait l'objet des infractions commises dans cette décision.

• (1155)

Andrew Lawton: Pensez-vous que certains juges sont trop cléments?

L'hon. Sean Fraser: Je pourrais être d'accord ou en désaccord avec une décision donnée selon les circonstances.

Andrew Lawton: Je vais poser la question plus clairement, monsieur le ministre. Pensez-vous que les peines minimales obligatoires constituent un outil important pour éviter des décisions trop clémentes au regard des faits en cause?

L'hon. Sean Fraser: J'ai un point de vue différent sur les raisons pour lesquelles elles sont importantes. On veut avoir la certitude que certains crimes seront sanctionnés par des peines sévères. Vous avez l'occasion de démontrer, en tant que société, que certains comportements ne seront pas tolérés, alors j'appuie le rétablissement de ces peines minimales obligatoires qui protègent ceux qui figurent dans les livres.

Andrew Lawton: Dans l'affaire Senneville, les juges ne tenaient pas compte des peines minimales obligatoires existantes, même en l'absence d'une soi-disant soupe de sécurité. Le Investigative Journalism Bureau a analysé 100 affaires entre 2020 et 2025, et il a constaté qu'une peine sur trois pour possession de pédopornographie ne respectait pas la peine minimale précédemment en vigueur. Par conséquent, pourquoi la peine minimale actuelle, même avant que la Cour suprême ne se prononce, ne permet-elle pas de garder ces délinquants derrière les barreaux?

L'hon. Sean Fraser: Je ne peux pas me prononcer sur ce qui passerait à l'esprit d'un juge dans une affaire donnée. Les raisons peuvent varier d'un cas à l'autre. Je me contenterai de dire qu'à mon avis, la peine minimale obligatoire devrait être maintenue, à l'exception des cas où elle serait nettement démesurée.

L'une des modifications proposées dans ce projet de loi contribuera à résoudre le problème que vous avez soulevé en stipulant que si l'on s'écarte de la peine minimale, il faut en expliquer la raison. Si l'on donne des raisons expliquant pourquoi elle serait nettement démesurée ou pourquoi la société serait scandalisée, je peux comprendre pourquoi on pourrait s'en écarter. Dans un souci de transparence, ce projet de loi va non seulement rétablir les peines minimales obligatoires, mais aussi apporter plus de clarté sur les situations que vous venez de soulever.

Le président: Merci, monsieur Lawton.

La dernière série de questions revient à M. Housefather, pour cinq minutes.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je vous remercie, monsieur Fraser. Nous vous sommes très reconnaissants de comparaître devant le Comité.

Avant de poser mes questions, je veux discuter de la disposition de dérogation, car il semble que nos collègues conservateurs aient utilisé leur temps de parole pour faire valoir que cette disposition aurait dû être utilisée.

Monsieur le ministre, la disposition de dérogation n'a jamais été utilisée par le Parlement fédéral. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: Oui.

Anthony Housefather: Jean Chrétien a été premier ministre pendant 10 ans à l'époque où la disposition de dérogation faisait partie de la Charte des droits. Il n'y a jamais eu recours, n'est-ce pas?

L'hon. Sean Fraser: Oui, et il en reste fier.

Anthony Housefather: Si je me souviens bien, il y a eu, pendant le mandat de Jean Chrétien en tant que premier ministre, des affaires sur lesquelles M. Chrétien lui-même a dit avoir des réserves. Deux exemples sont l'affaire Marshall, concernant les droits de pêche, et l'affaire du mariage entre personnes de même sexe. Est-ce exact?

L'hon. Sean Fraser: Tout à fait.

Anthony Housefather: Pourtant, il a quand même réussi à ne pas y avoir recours. Invoquer la disposition de dérogation revient essentiellement à dire que même si nous avons un droit protégé en vertu de la Charte, nous allons... Disons que nous l'invoquons parce que nous souhaitons restreindre un droit, mais d'une manière qui serait irraisonnable dans une société libre et démocratique. En utilisant la disposition de dérogation, c'est essentiellement ce que nous admettrions, n'est-ce pas?

L'hon. Sean Fraser: C'est exact. Vous avez clairement défini la limite, et nous devrions selon moi tout faire pour la respecter.

Anthony Housefather: Il existe d'autres solutions que d'avoir recours à la disposition de dérogation. Pour passer outre un arrêt comme dans l'affaire Senneville, par exemple, il faut changer la loi afin de répondre aux préoccupations exprimées par la majorité dans une décision du tribunal, que nous soyons d'accord ou non. C'est ce que vous avez fait avec le projet de loi C-16, n'est-ce pas?

L'hon. Sean Fraser: L'objectif est non seulement de répondre aux préoccupations, mais aussi d'atteindre un niveau de sécurité publique équivalent, voire supérieur à la situation actuelle, compte tenu des lois en vigueur. C'est particulièrement vrai dans le cas des peines minimales obligatoires qui sont inscrites au Code, mais qui ont été invalidées.

Anthony Housefather: Tout à fait. Examinons ce que vous proposez exactement dans le projet de loi C-16. Les peines minimales obligatoires pourront essentiellement de nouveau s'appliquer, mais vous accordez une certaine souplesse au tribunal dans le cas où l'un de ces scénarios hypothétiques raisonnables lui serait présenté. Personne, peu importe son expérience, ne peut avoir la certitude qu'aucun procureur ne ferait jamais une telle chose. Vous vous assurez que le tribunal conviendra probablement que le libellé de la loi est raisonnable. Il s'agit d'une restriction raisonnable pour une liberté qui relève de la disposition de dérogation, étant donné que le tribunal dans ce rare cas le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine inférieure.

L'hon. Sean Fraser: Je m'attends en fait à ce que beaucoup plus de peines minimales obligatoires soient maintenues dans la pratique à la suite de ces changements.

• (1200)

Anthony Housefather: Je suis d'accord avec vous.

Monsieur le ministre, l'un des points vraiment importants que nous n'avons pas abordés est l'ampleur des consultations que vous avez menées pour en arriver à ce projet de loi. La consultation est essentielle pour garantir que nous disposions d'une législation qui recevra l'aval d'une multitude de parties prenantes, et qui fera consensus au Parlement.

Pourriez-vous nous parler du long processus de consultation que la secrétaire parlementaire, le ministère et vous avez mené pour ce projet de loi?

L'hon. Sean Fraser: Bien sûr, et au risque de manquer de temps... Nous ne prenons pas de bonnes décisions lorsque les élus se réunissent entre eux à huis clos pour élaborer une idée. Il y a des experts qui y ont consacré leur vie ou leur carrière. Ils sont prêts à nous faire bénéficier de leur expertise acquise par l'expérience pour nous indiquer les éléments qui posent problème aux gens et les solutions qui permettraient de les résoudre à l'avenir.

Nous avons discuté avec les forces de l'ordre, des défenseurs des droits des victimes, des personnes qui ont été victimes de crimes, y compris de nature sexuelle, et avec des personnes qui ont perdu des

membres de leur famille par la violence. Nous voulons répondre à ce phénomène bien réel: trop de personnes sont blessées, maltraitées et tuées. Nous voulons que leurs voix résonnent dans les lois que nous adoptons afin de protéger les personnes qui vivent dans des conditions dont elles subissent les conséquences jour après jour.

Anthony Housefather: Me reste-t-il du temps, monsieur le président?

Le président: Il vous reste une minute.

Anthony Housefather: Monsieur le ministre, pourriez-vous nous expliquer brièvement comment vous avez décidé d'adopter les principes relatifs à l'arrêt Jordan énoncés dans la loi? Quelles consultations avez-vous menées? J'ai entendu les commentaires de M. Fortin, et je pense qu'il est important de parler de l'ampleur des consultations que vous avez effectuées lorsque vous avez élaboré les principes relatifs à la réduction des délais et ainsi de suite. Pourriez-vous nous dire à qui vous avez parlé?

L'hon. Sean Fraser: En bref, il s'agissait d'avocats ayant de l'expérience en matière de poursuites et de défense, de responsables des tribunaux, d'agents des forces de l'ordre frustrés par des affaires dans lesquelles ils s'étaient investis corps et âme, pour finalement aboutir à un arrêt des procédures sans que celles-ci n'arrivent à leur conclusion naturelle. C'est sans parler des victimes qui ont réellement vécu cette expérience. Il s'agit de personnes qui ont vu un crime commis contre elles rester impuni en raison de délais, et non parce qu'un accusé a fait tomber les accusations et a reçu un verdict de non-culpabilité.

Nous avons essayé de comprendre leur expérience. Je suis sûr qu'en tant que député, vous avez probablement vu, comme moi, cette injustice se manifester au cours de votre carrière politique. Une personne me raconte qu'elle a été agressée sexuellement, que l'auteur du crime vit dans sa municipalité et qu'il a été accusé, mais relâché parce que le délai était écoulé. Je peux vous dire que la victime n'a pas l'impression que c'est juste. Je ne trouve pas que c'est juste, et nous devons agir.

Anthony Housefather: Je suis d'accord.

Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur le ministre, je vous remercie infiniment de votre présence aujourd'hui et du temps que vous nous avez consacré.

Nous allons suspendre la séance quelques instants, puis nous passerons au deuxième groupe de témoins.

• (1200)

(Pause)

• (1210)

Le président: Nous reprenons nos travaux.

J'aimerais souhaiter la bienvenue aux fonctionnaires. Nous accueillons également Mme Chelsea Moore et Mme Joanna Wells pour la deuxième heure. Merci de vous joindre à nous.

Nous allons commencer sans plus tarder. M. Lawton commence maintenant le premier tour de six minutes.

Andrew Lawton: Je tiens à remercier les représentantes du gouvernement d'être ici.

Madame Wells, je sais que vous n'avez pas eu l'occasion d'assister à de nombreuses réunions du comité de la justice, alors je vous suis particulièrement reconnaissant d'être ici.

J'aimerais aborder ce qu'on appelle la soupape de sécurité. Voici précisément ce que le projet de loi dit:

Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction assortie d'une peine minimale d'emprisonnement inflige une peine d'emprisonnement inférieure à celle-ci si, dans les circonstances, elle constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant.

Cela revient essentiellement à donner aux juges la latitude d'ignorer les peines minimales s'ils estiment que celles-ci seraient cruelles et inusitées. Je voudrais simplement comprendre la portée de cette disposition.

Selon vous, cet article pourrait-il être invoqué dans une affaire d'agression sexuelle grave avec une arme à feu?

Joanna Wells (avocate principale et chef d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Si cette disposition était adoptée, elle s'appliquerait à toute peine minimale obligatoire actuellement prévue dans les lois fédérales.

Andrew Lawton: D'accord, est-ce que cela inclurait une agression sexuelle grave avec une arme à feu?

Joanna Wells: Si une peine minimale obligatoire est en vigueur pour cette infraction, oui.

Andrew Lawton: La disposition inclurait-elle la traite de personnes?

Joanna Wells: La disposition inclurait toute infraction pour laquelle une peine minimale obligatoire est actuellement prévue dans les lois.

Andrew Lawton: Inclurait-elle également l'extorsion commise avec une arme à feu?

Joanna Wells: Elle s'appliquerait à toute peine minimale obligatoire actuellement prévue dans les lois fédérales.

Andrew Lawton: Qu'en est-il du trafic d'armes, alors?

Joanna Wells: Oui. Je ne me suis pas engagée à me souvenir de toutes les infractions visées par une peine minimale obligatoire, mais oui, elle s'appliquerait, comme je l'ai dit.

Andrew Lawton: Si j'aborde ce sujet, c'est parce que nous avons... Bien sûr, les infractions qui étaient en cause dans l'arrêt Senneville, concernant le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels... Le problème est qu'il y a déjà des affaires où les juges concluent, comme dans l'arrêt Senneville, que même une année constitue une peine cruelle et inusitée.

Quelles réflexions ont été menées, lors de l'élaboration de ce projet de loi, sur les moyens d'éviter que ce mécanisme ne devienne essentiellement un moyen pour les juges qui ne croient pas aux peines minimales obligatoires de simplement les ignorer s'ils ne souhaitent pas les imposer?

Joanna Wells: J'attire votre attention sur le libellé de l'article 718.4 proposé. On y trouve le critère de la peine cruelle et inusitée, reprenant la formulation de l'article 12 de la Charte. Le projet de loi intègre essentiellement le critère de la Charte dans le Code criminel, et la jurisprudence est claire: une peine qui atteint ce niveau serait exagérément disproportionnée. Il s'agit d'un critère très élevé qui serait incompatible avec la dignité humaine.

L'article intègre une norme très élevée, et elle s'appliquerait non pas à une hypothèse raisonnable, mais à la personne qui se trouve devant le juge. Il s'agirait d'une réponse sur mesure pour le délinquant qui est condamné par le tribunal. Si, dans ce contexte, la peine minimale obligatoire constituerait une peine cruelle et inusi-

tée, le juge pourrait s'en écarter, mais il doit quand même imposer une peine d'emprisonnement.

Andrew Lawton: Dans l'arrêt Senneville, où M. Senneville détenait des centaines d'images d'abus et d'exploitation pédosexuels, le juge de première instance a conclu qu'une peine minimale d'un an serait cruelle et inusitée. Est-ce exact?

Joanna Wells: Je ne sais pas ce que le juge de première instance a conclu. Je sais qu'une peine d'un an a été imposée à M. Senneville. C'est le résultat final, même si elle a été invalidée dans une situation hypothétique raisonnable.

Andrew Lawton: C'était neuf mois — ou c'était plutôt pour M. Naud. Je suis désolé.

Joanna Wells: Je crois que la peine n'a jamais été de neuf mois. M. Senneville a été condamné à une année.

Andrew Lawton: Je cède la parole à M. Baber.

Roman Baber: En vertu du Code criminel, les peines minimales obligatoires s'appliquent à un éventail d'infractions graves. Elles visent à fixer un seuil minimal de peine afin de dissuader et de dénoncer certains crimes. Or, ces dernières années, les tribunaux ont invalidé ces peines minimales obligatoires, les jugeant cruelles et inusitées. Cela inclut la Cour suprême.

Dans le projet de loi C-16, que nous examinons actuellement, le procureur général fait référence à l'arrêt Senneville et à une jurisprudence récente où une peine minimale obligatoire a été invalidée pour possession de pornographie juvénile. Pour y remédier, le gouvernement crée une soupape de sécurité qui permettrait aux tribunaux d'imposer des peines inférieures à la peine minimale obligatoire lorsque son application serait jugée cruelle et inusitée. Dans les faits, le projet de loi ferait passer la peine minimale obligatoire d'un seuil contraignant à une suggestion dont un juge peut ne pas tenir compte. En pratique, cela signifie que les peines minimales obligatoires ne seraient plus obligatoires, n'est-ce pas?

Joanna Wells: En fait, je pense que vous pourriez voir les choses de cette façon. Le projet de loi donne aux juges le pouvoir discrétionnaire de s'écarter d'une peine minimale obligatoire dans des circonstances très précises, lorsqu'un juge est d'avis que, dans l'affaire dont il est saisi, elle entraînerait une peine cruelle et inusitée. Autrement dit, elle contreviendrait à la Charte, puisque son libellé est repris. La disposition laisse une très petite marge de manœuvre.

Roman Baber: Je comprends que, même si l'emprisonnement restait obligatoire, la durée de la peine serait laissée à la discrétion du juge.

Joanna Wells: C'est exact.

Roman Baber: En pratique, cela signifie que les peines minimales obligatoires prescrites par le Parlement ne sont plus obligatoires si un juge estime qu'elles ne devraient pas s'appliquer dans une affaire donnée.

À mon avis, c'est tout à fait ridicule. Cela va affaiblir les peines minimales obligatoires. Il en résultera des peines plus légères pour les auteurs de crimes graves. Les libéraux font exactement le contraire de ce qu'il faut en ce moment. Est-ce que je me trompe?

Joanna Wells: Je dirai deux choses en réponse à cette question. À l'heure actuelle, en l'absence de clause échappatoire, les tribunaux invalident les peines minimales obligatoires, de sorte qu'elles ne s'appliquent dans aucune situation, comme le ministre l'a indiqué. L'approche proposée dans le projet de loi C-16 consiste à ajouter une disposition structurée sur le pouvoir judiciaire discrétionnaire afin de rétablir les peines minimales obligatoires qui ont été invalidées, de sorte qu'elles s'appliquent à la majorité des délinquants, sauf dans ces cas très restreints où elles pourraient être exagérément disproportionnées pour le délinquant en question.

Le président: Merci, monsieur Baber. Votre temps est écoulé. En fait, vous l'avez dépassé.

Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Je remercie les représentantes d'être ici ce matin.

Le projet de loi C-16 propose une nouvelle infraction pour le comportement coercitif et contrôlant à l'égard d'un partenaire intime. Pouvez-vous nous expliquer les éléments juridiques de cette infraction? Que faudrait-il prouver devant les tribunaux pour qu'il y ait une condamnation?

Nathalie Levman (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci. C'est une excellente question.

L'infraction a été soigneusement conçue pour criminaliser l'adoption d'un schéma de comportement coercitif ou contrôlant, soit avec l'intention de faire croire au partenaire intime de l'accusé que sa sécurité physique ou psychologique est en danger, soit sans se soucier de savoir si ce comportement pourrait avoir cet effet. C'est l'aspect psychologique de l'infraction. L'aspect concret consiste, comme je l'ai dit, à se livrer à un schéma de comportement contrôlant ou coercitif.

Selon l'infraction, un schéma de comportement coercitif ou contrôlant est constitué de toute combinaison ou répétition de trois types de conduite. La personne peut user de violence, y compris toute tentative ou menace de violence à l'égard du partenaire intime, de l'enfant du partenaire intime, de son animal ou de toute autre connaissance. Il peut s'agir de contraindre, ou de tenter de contraindre son partenaire intime à une activité sexuelle. Il peut enfin y avoir un comportement qui fait raisonnablement croire au partenaire intime que sa sécurité physique ou psychologique est menacée, compte tenu du contexte. C'est ce que nous appelons un comportement qui menace la sécurité.

Les deux premiers comportements sont criminels en soi. Le troisième englobe toutes les formes de comportement coercitif subtil auxquelles un agresseur pourrait se livrer, à condition qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de la victime estime que sa sécurité physique ou psychologique est menacée. Afin d'illustrer la disposition, la législation comprend une liste non exhaustive de différents types de comportements coercitifs. Cette liste s'inspire des expériences vécues par les survivants de contrôle coercitif.

Cette approche est conforme à celle de l'Écosse. Les intervenants nous ont dit qu'il s'agissait de la norme d'excellence, car la victime n'est pas tenue de témoigner si elle craint pour sa sécurité. C'est l'élément essentiel.

Patricia Lattanzio: Je vous remercie.

D'après certains, permettre aux juges de déroger à une peine minimale obligatoire dans des circonstances très limitées affaiblirait

les peines. Pouvez-vous expliquer comment la soupape de sécurité contribue à garantir que ces peines minimales obligatoires demeurent constitutionnelles tout en garantissant une peine d'emprisonnement pour les infractions graves et les délinquants dangereux?

Joanna Wells: Je pense que le ministre a également fait valoir ce point lorsqu'il était ici plus tôt. La clause échappatoire permet de rétablir les peines minimales obligatoires qui figurent dans les lois, mais qui ont été invalidées par la Cour suprême du Canada ou jugées inapplicables par d'autres tribunaux et d'autres instances.

Elles s'appliquent à nouveau, mais le projet de loi laisse un petit pouvoir discrétionnaire aux juges en leur permettant de s'écarter d'une peine obligatoire dans des situations où ils auraient autrement dû l'invalider ou ne pas l'appliquer pour éviter d'enfreindre l'article 12 de la Charte, le droit à la protection contre tous « traitements ou peines cruels et inusités ». Par conséquent, le projet de loi réactive les peines minimales obligatoires qui ne posent pas de problème tout en laissant un pouvoir discrétionnaire aux juges.

Je tiens également à préciser que l'exception relative aux peines minimales obligatoires n'a aucune incidence sur la capacité d'un juge à imposer une peine juste et convenable.

Patricia Lattanzio: Passons maintenant à la partie du projet de loi C-16 consacrée à la protection des enfants en ligne. Plusieurs amendements apportés dans le projet de loi visent à protéger les enfants en ligne, notamment les modifications relatives au leurre d'enfant et à la sextorsion. Pouvez-vous décrire en quoi ces modifications élargissent les outils à la disposition des forces de l'ordre?

Nathalie Levman: Le projet de loi C-16 contient toute une série d'amendements qui traitent directement de la sextorsion, y compris celle visant les enfants, qui constitue un problème majeur. Le premier concerne une infraction qui interdirait de menacer de diffuser du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels. L'objectif est de faciliter la preuve dans les affaires de sextorsion. L'infraction d'extorsion exige non seulement d'agir par menaces, mais aussi d'induire l'autre personne à accomplir quelque chose. Or, cette infraction s'appliquerait à une personne qui menace, disons, un enfant de diffuser du matériel pédopornographique sans qu'il soit nécessaire d'en prouver l'intention. La même nouvelle infraction s'appliquerait à la menace de diffuser des images intimes dans le contexte de la sextorsion d'adultes.

Nous avons également un amendement dans le projet de loi C-16 qui élargirait l'infraction de leurre d'enfant pour faire en sorte que la police puisse utiliser cette infraction lorsqu'un accusé communique avec des enfants à des fins de sextorsion. Nous appelons cela des infractions préparatoires. Elles visent les comportements qui ont lieu avant que l'infraction proprement dite ne soit commise, ce qui offre une meilleure protection aux enfants. Il y aurait...

Le président: Je vais devoir vous demander de conclure, s'il vous plaît.

Nathalie Levman: ... une circonstance aggravante qui s'ajouterait à l'infraction d'extorsion si elle est de nature sexuelle.

Le président: Merci.

Monsieur Brunelle-Duceppe, bienvenue au comité de la justice. Vous avez six minutes.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe (Lac-Saint-Jean, BQ): Merci, monsieur le président.

Mes collègues semblent beaucoup s'intéresser à la question des peines minimales obligatoires.

En gros, le projet de loi C-16 propose d'introduire cette fameuse « soupape de sécurité » du pouvoir discrétionnaire judiciaire en matière de détermination de la peine, qui aurait pour effet, entre autres, de rétablir pour les cas futurs les peines minimales obligatoires jugées inconstitutionnelles par les tribunaux, avec une disposition qui permettrait au tribunal d'imposer au contrevenant une peine inférieure à la peine minimale d'emprisonnement, mais seulement lorsque l'imposition d'une telle peine constituerait une peine cruelle et inusitée pour ce contrevenant.

Est-ce que vous pouvez expliquer au Comité pourquoi cette approche a été choisie?

[Traduction]

Joanna Wells: En ce qui concerne la question de la peine minimale obligatoire, je pense que l'objectif de la modification, de la proposition, est de permettre au juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'affaire dont il est saisi, c'est-à-dire celle qu'il entend. Dans cette situation, la peine minimale obligatoire serait inconstitutionnelle. Elle constituerait un châtiment cruel et inusité.

• (1225)

Voici ce qui se passe actuellement. Souvent, l'affaire dont est saisi le tribunal ne relève pas de cette situation, mais lorsque le tribunal procède à son analyse au titre de l'article 12, il se base sur une hypothèse raisonnable. Il s'agit d'une affaire qui se situe souvent à l'extrémité inférieure de l'échelle de la culpabilité morale, pour laquelle une peine minimale obligatoire pourrait ne pas convenir ou être cruelle et inusitée. Le tribunal la rejette donc.

Le projet de loi propose de centrer l'analyse sur le délinquant qui se trouve devant le tribunal et de protéger la peine minimale obligatoire en la fixant en fonction de l'individu en question.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: De quel pays cette approche s'inspire-t-elle et en quoi ce projet de loi se distingue-t-il de ce qui se fait ailleurs dans le monde, le cas échéant?

[Traduction]

Joanna Wells: Le modèle proposé dans le projet de loi C-16 tient compte du paysage juridique canadien et de notre jurisprudence. Les experts en droit pénal et en détermination de la peine au Canada réclament depuis longtemps un tel pouvoir discrétionnaire structuré dans le domaine pénal.

La Cour suprême a laissé entendre que ce type de pouvoir discrétionnaire structuré serait un moyen de préserver les peines minimales obligatoires prévues dans le Code criminel. C'est le modèle sur lequel nous nous sommes appuyés, plutôt que de nous tourner vers l'étranger. Il s'agissait vraiment d'une approche proprement canadienne adaptée aux enjeux précis que nous rencontrons.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Quelles dispositions prévoyant l'imposition de peines minimales obligatoires, jugées inconstitutionnelles, pourraient de nouveau s'appliquer si cette mesure était adoptée?

S'il vous était possible de nous donner des exemples précis, nous vous en serions reconnaissants.

[Traduction]

Joanna Wells: Le meilleur exemple à citer est la peine minimale obligatoire d'un an qui a récemment été invalidée par la Cour suprême dans l'arrêt *Senneville* en octobre dernier. Dans cette affaire, la Cour a jugé que la peine minimale obligatoire était inconstitutionnelle et ne pouvait pas s'appliquer. Elle n'a pas été utilisée. Elle a été invalidée à l'échelle nationale.

Grâce au pouvoir discrétionnaire structuré du projet de loi C-16, la peine minimale obligatoire serait rétablie puisqu'elle reste inscrite dans la loi. Elle s'appliquerait à nouveau à l'avenir, mais les contrevenants inculpés seraient évalués en vertu de la disposition sur le pouvoir discrétionnaire.

La peine minimale obligatoire serait en vigueur, et on s'attend à ce qu'elle s'applique dans la grande majorité des cas.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Je vous remercie.

Les délais observés dans le système judiciaire sont, je pense, un autre défi très important pour mes collègues qui s'intéressent au projet de loi C-16. Ça demeure donc une préoccupation importante, surtout depuis l'arrêt *Jordan*.

En quoi les mesures proposées dans ce projet de loi vont-elles nous permettre de réduire concrètement les délais dans les procédures criminelles?

Chelsea Moore (chef d'équipe et conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je vous remercie beaucoup de votre question.

Il est important de reconnaître que le projet de loi maintiendrait les incitatifs établis par l'arrêt *Jordan*, mais qu'il en créerait de nouveaux en simplifiant les procédures relatives aux infractions sexuelles, par exemple, qui sont connues pour être problématiques dans le cadre fourni par l'arrêt *Jordan*, ainsi qu'en fixant des délais pour le dépôt des demandes également connues pour être problématiques. L'approche est donc vraiment ciblée sur les procédures.

Il y a aussi des mesures qui visent à simplifier l'administration de la preuve et qui fourniraient davantage de conseils sur les affaires complexes, afin que les cas qui sont vraiment complexes soient reconnus comme tels selon l'arrêt *Jordan*.

Alexis Brunelle-Duceppe: En ce qui concerne les infractions commises contre des enfants, on sait que les procédures peuvent souvent être particulièrement longues.

Existe-t-il des mécanismes précis dans le projet de loi qui visent à accélérer le traitement de ces dossiers afin d'éviter que les enfants victimes aient à attendre des années avant la conclusion d'un procès?

• (1230)

[Traduction]

Le président: Vous avez le temps de répondre très brièvement.

[Français]

Chelsea Moore: Toutes les mesures en lien avec les délais vont traiter des cas où les enfants sont des victimes. Ces cas comptent parmi les cas les plus complexes et seront reconnus comme tels dans le projet de loi.

[Traduction]

Le président: Merci.

Monsieur Gill, vous avez cinq minutes.

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): Merci, monsieur le président. Je remercie les fonctionnaires.

Bonjour à tous.

Nous sommes tous ici pour renforcer et améliorer nos lois et notre système de justice afin de rétablir la confiance des Canadiens. Les familles s'attendent à des conséquences fermes, pas à des échappatoires juridiques.

Avec le projet de loi C-16, renforçons-nous la sécurité publique ou créons-nous davantage de contestations judiciaires devant les tribunaux?

Matthew Taylor (avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Je vais répondre à cette question. Merci.

Dans sa déclaration liminaire, le ministre a parlé des façons dont le projet de loi C-16 allait améliorer les réponses du système de justice pénale à certains types de crimes, comme la violence fondée sur le sexe, les infractions sexuelles contre des enfants, la sextorsion, les hypertrucages et les hypertrucages sexuellement explicites. Le projet de loi propose une panoplie de nouveaux outils pour répondre à des menaces pressantes à la sécurité publique.

Le ministre a aussi parlé de ce que le projet de loi tente de faire concernant les peines minimales obligatoires. Il faut s'assurer qu'elles demeurent disponibles dans la gamme d'infractions pour laquelle le Parlement a déjà décidé qu'elle méritait une peine minimale obligatoire. L'objectif consiste à rehausser la confiance de la population dans le cadre de détermination de la peine du droit pénal et à garantir que les peines minimales obligatoires demeurent disponibles dans des cas précis.

Amarjeet Gill: Je sais que vous avez parlé des victimes dans ce cas. Je dis toujours qu'il est temps de mettre les victimes en priorité par rapport aux criminels.

Est-ce que le projet de loi C-16 accorde la priorité juridique aux victimes par rapport aux contrevenants? Si c'est le cas, pourriez-vous m'indiquer à quel article vous faites référence? Dans le cas contraire, pourquoi les victimes ne sont-elles toujours pas la priorité?

Matthew Taylor: Je pourrais vous donner quelques exemples. Puis, c'est avec plaisir que j'en parlerai plus en détail.

Par exemple, il y a un certain nombre de modifications proposées qui reconnaissent en particulier l'incidence des retards du système de justice pénale sur les victimes et qui demandent aux tribunaux et aux procureurs d'y songer dans l'analyse de ces retards. Il y a des modifications au Code criminel et à la Charte des droits des victimes à cet égard.

Nous proposons aussi des changements pour rendre les moyens visant à faciliter les témoignages plus faciles à obtenir pour les victimes adultes dans les affaires d'infractions sexuelles. C'est quelque chose que le gouvernement a entendu dans ses consultations, dans le travail du Parlement et de la part de l'ombudsman des victimes. Même si le Code criminel prévoit des moyens facilitant les témoignages, ils peuvent être plus difficiles à obtenir dans certains cas. Le projet de loi vise à faciliter l'obtention de ces moyens par les victimes, comme je l'ai mentionné.

Puis, comme le ministre l'a bien sûr mentionné, des modifications visent aussi à renforcer la Charte des droits des victimes.

Amarjeet Gill: Pourriez-vous me donner les articles que vous venez de mentionner?

Matthew Taylor: Bien sûr. Je peux vous donner quelques exemples.

Les articles 38 à 41 modifieraient les dispositions sur les moyens visant à faciliter les témoignages. L'article 46 porte sur les retards. Les articles 135 à 144 concernent les changements proposés à la Charte des droits des victimes.

Amarjeet Gill: Qui a décidé d'ajouter les réformes sur les peines minimales obligatoires aux propositions relatives à la violence fondée sur le sexe dans le projet de loi?

Matthew Taylor: C'était la décision du ministre de la Justice, à titre de principal ministre responsable de ce projet de loi.

Amarjeet Gill: Est-ce que le bureau du ministre a donné ses conseils sur le contenu du projet de loi? Si oui, quels étaient ces conseils?

• (1235)

Matthew Taylor: Dans notre rôle de fonctionnaires, nous discutons bien sûr de manière continue avec le ministre de la Justice pour appliquer les priorités du gouvernement en matière de système de justice pénale. Nous prenons nos orientations du ministre et du gouvernement, selon les engagements qu'il a pris dans son programme ou, par exemple, dans le discours du Trône.

Amarjeet Gill: Est-ce exact de dire que le bureau du ministre a lu et approuvé l'ébauche de projet de loi qui comprenait de vastes réformes des peines minimales obligatoires, dont les autres réformes relatives à la violence fondée sur le sexe?

Matthew Taylor: Oui, tout à fait. Le gouvernement est responsable de son projet de loi.

Amarjeet Gill: Qui a suggéré d'inclure les partenaires intimes...

Le président: Je suis désolé, monsieur Gill. Votre temps est écoulé.

Amarjeet Gill: Mon temps est-il écoulé?

Le président: Oui.

Nous passons à M. Chang.

Wade Chang: Merci aux fonctionnaires d'être ici.

Quelles ressources ou quelles formations seront nécessaires aux forces de l'ordre ou aux procureurs pour bien mettre en oeuvre les nouvelles infractions, surtout celles liées au contrôle coercitif ou aux préjudices commis en ligne?

Nathalie Levman: Le ministre a mentionné que le projet de loi contient une disposition d'entrée en vigueur de deux ans concernant l'infraction de contrôle coercitif. Cela vise tout particulièrement à faciliter la formation qui est en cours d'élaboration à l'échelle FPT. C'est une formation très ciblée qui porte sur certaines préoccupations que nous avons entendues durant le processus de mobilisation des intervenants de 2023 sur les incidences imprévues et négatives potentielles de l'infraction de contrôle coercitif, dont l'arsenalisation contre la victime de l'infraction.

Concernant l'infraction elle-même, le projet de loi contient des dispositions essentielles qui aident à éviter ou à réduire au minimum la possibilité que cela se produise. Ces dispositions vont former la partie centrale de la formation en cours d'élaboration et qui sera mise en œuvre avant que l'infraction de contrôle coercitif n'entre en vigueur. Cela est conforme au savoir que nous avons tiré d'autres pays ayant mis en place des infractions de contrôle coercitif. Le succès sera largement tributaire d'une formation efficace.

Wade Chang: Comment le gouvernement appuiera-t-il les petits services de police ou ceux des régions rurales pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles exigences d'enquête, surtout dans les affaires qui impliquent des preuves numériques?

Matthew Taylor: Une de nos façons d'appuyer les lois édictées par le Parlement, c'est de travailler avec nos partenaires des provinces et des territoires. Cela peut prendre de nombreuses formes différentes, comme la création de manuels pour soutenir la police et les procureurs dans la mise en œuvre de nouvelles lois. Cela peut aussi se traduire par des webinaires et l'échange de connaissances. C'est le genre de moyens que nous allons continuer d'appliquer avec nos partenaires provinciaux, qui appuient à leur tour leurs acteurs du système de justice pénale, que ce soit les agents de police de petites ou de grandes villes, les procureurs de la Couronne ou d'autres responsables de la mise en œuvre des changements apportés au système de justice pénale.

Wade Chang: Me reste-t-il du temps, monsieur le président?

Le président: Il vous reste deux minutes.

Wade Chang: Je vais les céder à Mme Lattanzio.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Puisque nous entamons cette étude ce matin, je pense qu'il serait approprié à ce moment-ci de présenter une motion sur le cadre et l'étude du projet de loi C-16. Je propose ce qui suit:

Que le Comité entreprenne son étude du projet de loi C-16 le lundi 23 mars 2026, la première heure étant consacrée à la comparation du ministre de la Justice et la deuxième heure à celle des fonctionnaires du ministère.

Que le Comité tienne cinq réunions avec des témoins les 25 mars, 13 avril, 15 avril, 20 avril et 22 avril 2026.

Que, à la suite de la conclusion des témoignages, le Comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-16 le lundi 27 avril 2026.

Je remets les versions anglaise et française au greffier au moment où l'on se parle.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement. Pourrions-nous suspendre la séance brièvement pour examiner la motion?

Le président: J'allais suggérer de suspendre la séance, parce que la motion est présentement distribuée.

Merci. La séance est suspendue.

• (1235) _____ (Pause) _____

• (1245)

Le président: Nous reprenons la séance.

Nous venons d'entendre la motion de Mme Lattanzio. Je crois que M. Lawton veut faire un commentaire.

Monsieur Lawton, allez-y.

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

Je vous remercie de me donner l'occasion de demander dans quelle direction le Comité veut aller. Je pense qu'il y a beaucoup en

commun entre les partis sur de nombreuses parties du projet de loi C-16, mais comme nous l'avons dit dans nos discussions aujourd'hui avec le ministre et les fonctionnaires du ministère de la Justice, il y a quelques aspects clés qui, je pense, méritent d'être précisés. J'aimerais beaucoup passer à l'étude article par article, ayant déjà passablement examiné le projet de loi en amont. Comme nous l'avons vu pour d'autres projets de loi soumis à ce comité, c'est une étape très importante.

J'ai vu les témoins proposés par tous les partis. Il y en a beaucoup. Je ne suis pas convaincu que nous pourrions tous les entendre adéquatement en cinq réunions. Je proposerais un amendement — et j'espère que nous aurons le consentement unanime ici — pour remplacer « cinq réunions avec des témoins les 25 mars, 13 avril, 15 avril, 20 avril et 22 avril 2026 » par « neuf réunions de plus ». Nous n'avons pas à prendre position sur les dates de ces réunions. Si nous devons siéger durant les semaines de relâche, c'est bien sûr une option. Cela nous donnerait le temps d'entendre tous les témoins proposés par tous les partis.

C'est l'amendement que je propose. Je signale que le projet de loi fait 170 pages. Il contient beaucoup d'enjeux, et je veux m'assurer que nous les couvrions tous.

• (1250)

Le président: Tout le monde peut parler de votre amendement, monsieur Lawton. Je signale simplement que si vous ne proposez un changement qu'au deuxième paragraphe, il faudrait peut-être changer le troisième, parce que je ne pense pas que nous puissions terminer l'étude d'ici le 27 avril.

Andrew Lawton: Je suis désolé. S'il y a consentement unanime, je proposerais neuf réunions supplémentaires, après quoi le Comité procéderait à l'étude article par article.

Le président: D'accord.

Y a-t-il des commentaires? Sommes-nous prêts à voter? D'accord, je ne vais pas rater cette occasion.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'amendement est rejeté, ce qui nous ramène à la motion de Mme Lattanzio.

Monsieur Brunelle-Duceppe.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Merci, monsieur le président.

J'aimerais modifier la motion de Mme Lattanzio. Je propose d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe de la motion, tout de suite après « le lundi 27 avril 2026 », « et qu'ensuite le Comité procède à l'étude proposée par Rhéal Fortin sur la nomination des juges, telle qu'adoptée le 23 septembre 2025. »

[Traduction]

Roman Baber: Pourrions-nous suspendre la séance un instant, monsieur le président?

Le président: Bien sûr. La séance est suspendue durant deux minutes.

• (1250) _____ (Pause) _____

• (1250)

Le président: Nous reprenons la séance.

Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire sur la proposition de M. Brunelle-Duceppe?

Monsieur Housefather, vous avez la main levée.

[Français]

Anthony Housefather: J'aimerais juste comprendre, monsieur le président.

Un projet de loi émanant d'une députée, Mme Hepfner, a été renvoyé au Comité. Je voudrais savoir de M. Brunelle-Duceppe s'il propose que le projet de loi de Mme Hepfner soit étudié après que nous aurons traité le projet de loi C-16 ou s'il propose de faire son étude et de laisser le projet de loi de Mme Hepfner de côté? Je n'ai pas compris exactement.

[Traduction]

Le président: Monsieur Brunelle-Duceppe.

[Français]

Alexis Brunelle-Duceppe: Logiquement, je pense que les comités ont 30 jours pour étudier les projets de loi émanant d'un député. Le Comité a donc des obligations avant ces projets de loi. L'objectif de mon amendement est de mettre en priorité ce qu'il sera possible de mettre en priorité une fois l'étude du projet de loi C-16 terminée et une fois toutes les obligations du Comité remplies.

La première étude à mettre en priorité une fois les obligations du Comité remplies, c'est-à-dire le projet de loi C-16 et peut-être les projets de loi émanant d'un député, devrait être celle que je propose, selon le temps qui nous reste — ou qui vous reste, en fait, car ce n'est pas mon comité. C'est vraiment ça, l'objectif de mon amendement. Je pense donc que la façon dont l'amendement a été formulé est assez claire.

J'espère que ça répond à la question de M. Housefather.

• (1255)

[Traduction]

Le président: Juste pour que tout le monde comprenne, nous parlons du projet de loi C-223, qu'il faut renvoyer à la Chambre

d'ici le 18 juin. Nous devrions satisfaire à cette échéance et procéder comme il se doit, comme vous l'avez souligné.

Y a-t-il d'autres commentaires?

Roman Baber: Devrons-nous étudier un autre projet de loi d'initiative parlementaire?

Le président: Non, le projet de loi C-223 est le seul.

Roman Baber: Est-ce que c'est le seul autre projet de loi que notre comité doit étudier?

Le président: Oui.

Allez-y, monsieur le greffier.

(L'amendement est adopté par 9 voix contre 0.)

Le président: C'est dommage que M. Fortin ne soit pas ici. Il tente d'ajouter cela à notre programme depuis un certain temps et il n'est pas ici pour voter.

(La motion modifiée est adoptée par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous n'avons plus de temps pour entendre les témoins.

Nous devons adopter un budget. Nous avons des budgets pour toutes nos diverses études. Nous accusons du retard, et nous n'avons pas approuvé le budget sur la nourriture pour le temps passé à étudier le projet de loi C-9, ce qui est l'équivalent de partir du resto sans payer, parce que nous avons mangé; nous n'avons simplement pas approuvé le budget pour payer. Le budget total que nous devons voter est une demande supplémentaire de 15 000 \$.

Le budget vous a été envoyé. Tout le monde devrait l'avoir reçu dans sa boîte de réception depuis un certain temps. Tous ceux qui sont pour?

Des députés: D'accord.

Le président: Merci à tous.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>